

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15055 PORTANT RESTRICTION DE  
LA CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNER  
AVENUE DE LA LIBERTE AU DROIT DU N°8  
DU 08 JUIN 2024 AU 26 JUILLET 2024**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 24 mai 2024 par laquelle la société **PREMYS Agence Brunel – 87 avenue du Bois de la Pie - 93290 TREMBLAY EN FRANCE**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour la circulation à vide des camions d'un chantier de terrassement et de remblaiement, du 08 juin 2024 au 26 juillet 2024,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement avenue de la Liberté dans le cadre de la circulation à vide des camions d'un chantier de terrassement et de remblaiement, du 08 juin 2024 au 26 juillet 2024.

**A R R E T E :**

**Article 1 –**

**Du 08 juin 2024 au 26 juillet 2024, la circulation sera restreinte au droit des travaux et le stationnement sera interdit sur 30 mètres linéaires au droit du n°8 avenue de la Liberté pour le motif suivant : circulation à vide des camions d'un chantier de terrassement et de remblaiement.**

**Article 2 –**

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début des travaux par la société **PREMYS Agence Brunel – 87 avenue du Bois de la Pie - 93290 TREMBLAY EN FRANCE** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de ceux-ci.

**Article 3 –**

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **PREMYS Agence Brunel – 87 avenue du Bois de la Pie - 93290 TREMBLAY EN FRANCE** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

**Article 4 –**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

**Article 5 –**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**Article 6 –**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 31 mai 2024.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,  
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,  
Marie France PARRAIN,  
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER  
Date de signature : 04/06/2024  
Qualité : Direction Générale des Services

**MIS EN LIGNE LE 06/06/2024**